

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/15/194

**DÉLIBÉRATION N° 15/070 DU 3 NOVEMBRE 2015 RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA
DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC
FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE À LA KATHOLIEKE VERENIGING
GEHANDICAPTEN (KVG) AU MOYEN DE L'APPLICATION HANDIWEB**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 septembre 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Katholieke Vereniging Gehandicaptten (KVG) est une association socio-culturelle sans but lucratif qui s'adresse aux personnes handicapées (et aux membres de leur famille et amis), mais également aux personnes qui sont actives au profit des personnes handicapées de manière professionnelle ou bénévole. L'association compte 260 groupes locaux en Flandre et offre un soutien et un accompagnement à divers niveaux. A cet effet, elle souhaite maintenant également accès à certaines données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale au moyen de l'application Handiweb.
2. La Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale est chargée de rédiger, d'interpréter et d'appliquer la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées. L'application Handiweb sur le portail de la sécurité sociale permet aux personnes handicapées de suivre l'évolution de leur dossier de manière sécurisée. Tant l'état d'avancement du dossier (les

démarches accomplies et les démarches qui restent à accomplir) que le contenu du dossier (notamment une description administrative du handicap) sont ainsi disponibles.

3. Il s'avère toutefois que de nombreuses personnes handicapées se font aider par un auxiliaire social de la KVG pour obtenir les avantages auxquels elles ont droit en vertu de leur statut, soit en se rendant personnellement sur place, soit en contactant ces auxiliaires sociaux par téléphone. La KVG souhaite dès lors offrir les mêmes possibilités d'accès (sécurisées) - avec utilisation de la carte d'identité électronique et du user access management applicable - à ses auxiliaires sociaux qui aident les personnes handicapées (membres et non-membres) pour le suivi de leur dossier, tant auprès de l'administration centrale que dans les groupes locaux (ainsi qu'à certains auxiliaires sociaux de KVG Vorming, une association sans but lucratif distincte qui se charge de mettre des informations à la disposition des personnes handicapées - ils seront considérés ci-après comme des auxiliaires sociaux de la KVG et ne feront plus l'objet d'une mention spécifique). Tous les auxiliaires sociaux disposant d'un accès à Handiweb seront contractuellement tenus au secret professionnel. Leur identité serait reprise sur une liste qui serait transmise annuellement au Service public fédéral Sécurité sociale.
4. Les auxiliaires sociaux qui défendent les intérêts des personnes handicapées seraient considérés comme leurs mandataires tacites. Le principe du "mandat tacite" concerne un mandat qui résulte de certaines circonstances d'où l'on peut présumer que l'instance qui intervient pour le compte d'un assuré social a reçu de celui-ci le pouvoir d'agir en son nom. En l'occurrence, la communication préalable de l'identité des utilisateurs autorisés offrirait les garanties suffisantes en la matière. L'accès à Handiweb serait possible pour les auxiliaires sociaux de la KVG qui ont été explicitement désignés pour éventuellement aider des personnes handicapées lors du suivi de leur dossier. Il serait vérifié si les utilisateurs possèdent effectivement la qualité requise, mais il n'y aurait pas de contrôle d'intégration auprès de la KVG vu que les auxiliaires sociaux doivent également pouvoir consulter des dossiers de non-membres. En principe, les instances doivent communiquer au préalable à la Banque Carrefour de la sécurité sociale les personnes pour lesquelles elles possèdent un dossier (il s'agit de l'intégration dans le répertoire des références) de sorte à ce que seules des données à caractère personnel les concernant soient mises à la disposition. En l'espèce, des consultations seraient également effectuées pour des personnes qui ne sont pas préalablement connues comme membres de la KVG. Toute consultation ferait l'objet d'un logging. Les loggings seraient régulièrement contrôlés par le conseiller en sécurité de l'information de la KVG.
5. Ainsi, l'application Handiweb permettrait aux auxiliaires sociaux d'accéder, selon les modalités décrites dans la présente délibération, notamment aux données à caractère personnel suivantes.

Identification de la personne handicapée: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la nationalité, l'état civil, l'adresse et le choix de langue.

Date de début et de fin de certaines décisions ou avantages au profit de personnes handicapées : la reconnaissance médicale pour l'obtention d'avantages sociaux et fiscaux, l'attestation pour le régime TVA spécial pour le propre véhicule, la carte de stationnement, la carte de réduction pour les transports en commun, la reconnaissance médicale pour les allocations familiales majorées pour un enfant handicapé et diverses allocations aux personnes handicapées (tant nouvelle réglementation qu'ancienne réglementation).

Aperçu détaillé des différentes démarches accomplies dans une procédure en cours ou dans une procédure qui s'est terminée il y a moins de quatre mois: la nature et la date.

Données pertinentes relatives à la procédure: la date de prise de cours de la dernière décision relative à l'allocation, l'enregistrement de la demande d'allocation, la révision de l'allocation, la réception du dossier auprès du service médical, la convocation pour l'examen médical, la décision du service médical, la demande de renoncement à une créance, la demande d'une enquête sociale, la fin de l'enquête sociale, la réunion de la commission d'aide sociale, la décision du ministre, la demande visant à obtenir une carte de stationnement ou une carte de réduction pour les transports en commun, la demande adressée à l'entreprise en vue de la création de la carte, l'envoi de la carte par l'entreprise à la personne handicapée, la demande d'une attestation TVA et l'exonération de la taxe de circulation, l'envoi de l'attestation, la demande d'un certificat médical, l'introduction d'un recours, l'envoi du dossier au tribunal, la première audience, la dernière audience, la désignation de l'expert, la transmission du dossier médical, le jugement / l'arrêt, l'interjection d'appel, la mise en examen de l'exécution du jugement / de l'arrêt et l'envoi du certificat médical suite au jugement / à l'arrêt.

Concernant les renseignements manquants: l'aperçu des renseignements manquants (avec mention de la date à laquelle ceux-ci doivent être fournis), l'aperçu des renseignements manquants à fournir par des tiers (avec mention de leur identité), la dénomination d'une donnée à caractère personnel reçue d'un tiers, la date d'utilisation de cette donnée à caractère personnel, le mode de réception de cette donnée à caractère personnel et la dénomination du tiers.

Autres données à caractère personnel: le caractère suspensif ou non d'une action, l'aperçu des avantages sociaux et fiscaux qui pourraient être obtenus d'un point de vue médical, la liste des décisions dans le cadre d'une demande d'allocation et la liste des décisions dans le cadre d'une reconnaissance médicale.

6. L'accès à l'application Handiweb et aux données à caractère personnel précitées serait limité aux personnes avec une fonction d'auxiliaire social chargées d'aider la

personne handicapée concernée dans sa recherche de la protection sociale adéquate. Ceci leur permettrait de réaliser de manière simple et efficace le suivi de l'état d'avancement et du contenu du dossier de la personne handicapée.

7. La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait du contrôle d'accès. Les auxiliaires sociaux de la KVG s'identifieraient sur le portail de la sécurité sociale au moyen de leur propre carte d'identité électronique. Ensuite, il serait vérifié s'ils disposent de la qualité requise, en particulier s'ils sont en effet des collaborateurs de l'instance autorisée, ce qui requiert une vérification de la cohérence entre le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur, la qualité et le numéro d'entreprise de l'instance qui effectue la consultation.
8. Le simple fait que la personne handicapée concernée mette son numéro d'identification de la sécurité sociale à la disposition de l'auxiliaire social pour un traitement ultérieur dans l'application Handiweb laisse supposer que cette personne a demandé l'intervention de ce dernier, indépendamment de l'existence ou non d'une relation préalable entre eux. Cette méthode de travail est proposée comme alternative au contrôle d'intégration bloquant.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. En outre, il s'agit d'une communication de données à caractère personnel à des auxiliaires sociaux qui peuvent être considérés comme les mandataires tacites de personnes handicapées et qui sont chargés de la défense des intérêts de ces personnes. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé reconnaît qu'ils doivent avoir la possibilité, en cette qualité, de consulter pour les personnes handicapées des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale. Il s'agit d'une finalité légitime.
11. La section sécurité sociale est par ailleurs d'avis que le mandat tacite peut être déduit de manière suffisante de la combinaison du fait que l'utilisateur de l'application Handiweb dispose du numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne handicapée concernée et du fait qu'il a été préalablement enregistré de manière explicite comme utilisateur autorisé. Il ne paraît pas opportun, dans l'intérêt des personnes handicapées, d'imposer d'autres exigences en la matière.
12. La KVG n'est pas encore autorisée à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques, mais elle aurait entre-temps introduit une demande à cet effet auprès du Comité sectoriel du Registre national. L'entrée en

vigueur de la présente délibération est donc subordonnée à l'octroi d'une autorisation par le Comité sectoriel du Registre national à la KVG pour l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

13. Par la délibération du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) n° 95/58 du 24 octobre 1995, les institutions de sécurité sociale ont déjà été autorisées, de manière générale, à communiquer, sous certaines conditions, des données à caractère personnel à des instances qui assurent la défense des intérêts des assurés sociaux. Toutefois, cette autorisation vaut uniquement pour la communication de données à caractère personnel *sur support papier, dans des cas ad hoc*.
14. La KVG doit prendre les mesures utiles afin d'éviter la consultation de données à caractère personnel qui ne sont pas utiles ou nécessaires à la défense des intérêts concrets de la personne handicapée concernée. Elle est tenue de respecter le principe de proportionnalité de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
15. L'accès doit par ailleurs être limité aux collaborateurs qui occupent la fonction d'auxiliaire social au sein de la KVG et qui ont été désignés pour assurer la défense des intérêts des personnes handicapées.
16. Il ne serait pas vérifié au préalable dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale si la personne handicapée en question dispose effectivement d'un dossier auprès de l'instance qui effectue la consultation. Une personne handicapée peut en effet s'adresser à la KVG en tant que membre ou non-membre. Un contrôle d'intégration bloquant - c'est-à-dire l'interdiction d'accès dans la mesure où il n'y a pas de relation préalable entre la personne handicapée en question et l'instance qui effectue la consultation - empêcherait dans certains cas l'accès des auxiliaires sociaux à l'application Handiweb.

C. MESURES DE SÉCURITÉ

17. Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné auprès de la KVG. Il est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées ou échangées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui sont confiées par cette dernière.

18. Le conseiller en sécurité de l'information de la KVG veille au logging de l'accès à l'application précitée. Il est chargé de réaliser des contrôles par échantillonnage de la légitimité des consultations et de signaler au Comité sectoriel les éventuels incidents constatés (y compris les mesures qui ont été prises pour éviter de tels incidents à l'avenir).
19. Le conseiller en sécurité de l'information du Service public fédéral Sécurité sociale veille également au traitement des données à caractère personnel de la Direction générale Personnes handicapées par la KVG.
20. La KVG doit veiller au respect des normes minimales de sécurité, telles que proposées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
21. Toute consultation de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application Handiweb fait l'objet d'un logging. Les loggings sont tenus à la disposition de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Cette dernière doit avoir la possibilité de vérifier au minimum pour toute consultation *qui l'a effectué, à quel moment, concernant quelle personne et concernant quelles catégories de données à caractère personnel*.
22. Les loggings doivent être conservés au moins pendant dix ans. Ils sont mis à la disposition du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé sur simple demande. Les loggings doivent quant à eux être dûment sécurisés.
23. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel ne doit pas s'effectuer à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Cette dernière intervient uniquement pour la réalisation des contrôles d'accès, mais ne peut pour le surplus offrir aucune valeur ajoutée.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, la KVG doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à donner accès aux collaborateurs de la Katholieke Vereniging Gehandicaptten (et de la Katholieke Vereniging Gehandicaptten Vorming) qui exercent la fonction d'auxiliaire social, au moyen de l'application Handiweb et selon les modalités précitées, au dossier des personnes handicapées au profit desquelles ils agissent en tant que mandataire tacite, dans le seul but de défendre leurs intérêts.

L'entrée en vigueur de la présente autorisation est toutefois subordonnée à l'octroi d'une autorisation à la KVG par le Comité sectoriel du Registre national pour l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).